

BVGer C-569/2006 vom 16. September 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-569_2006

FR: TAF C-569/2006 du 16 septembre 2008

IT: TAF C-569/2006 del 16 settembre 2008

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Dans la mesure où le TAF est compétent, il traite les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE de 1931, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]).

E. 1.3

Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr.

E. 1.4

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art 37 LTAF).

E. 1.5

A. _____, qui est directement touchée par la décision attaquée, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération) - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.45 consid. 3a et références. citées ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, Neuchâtel 1984, p. 947). La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, de l'art. 8 et de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst, RS 101 ; cf. ATF 127 I 133, consid. 6). Dans la mesure où la demande de réexamen est un moyen de droit extraordinaire, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir qu'à certaines conditions. Tel est le cas, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA (notamment une irrégularité de la procédure ayant abouti à la première décision ou des faits, respectivement des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque), ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue (cf. ATF 124 II 1 consid. 3a, 120 Ib 42 consid. 2b, 113 Ia 146 consid. 3a, 109 Ib 246 consid. 4a, 100 Ib 368 consid. 3 et références. citées ; JAAC 67.106 consid. 1 et références citées, 63.45 consid. 3a, 59.28 et références. citées ; cf. Grisel, *op. cit.*, vol. II, p. 947ss ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1998, p. 156ss ; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spécialement p. 179 et 185s. et références citées). La procédure extraordinaire (de révision ou de réexamen) ne saurait toutefois servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force (ATF 127 I précité ; 120 Ib 42 consid. 2b, p. 47), ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 120 Ib et 109 Ib précités, *ibid.* ; JAAC 67.109, 63.45 consid. 3a in fine ; Grisel, *op. cit.*, vol. II, p. 948). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit (cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1 in fine ; JAAC 55.2), à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5b ; JAAC 53.4 consid. 4, 53.14 consid. 4 ; Blaise Knapp, *Précis de droit administratif*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1991, p. 276). Selon la pratique en vigueur en matière de révision, applicable par analogie à l'institution du réexamen (cf. Beerli-Bonorand, *op. cit.*, p. 173), les faits et moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision (respectivement la reconsidération) d'une décision entrée en force que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 122 II 17 consid. 3, 110 V 138 consid. 2, 108 V 170 consid. 1 ; JAAC 63.45 consid. 3a, 55.2 ; Grisel, *op. cit.*, vol. II, p. 944 ; Kölz/ Häner, *op. cit.*, p. 156ss ; Knapp, *op. cit.*, p. 276 ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 262s. ; Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, vol. V,

Berne 1992, p. 18, 27ss et 32ss).

E. 3

Il sied de relever à titre liminaire que, dans son recours du 6 décembre 2006, la recourante se plaint à tort de s'être vue privée par l'ODM de la possibilité de compléter sa demande de réexamen. En effet, force est de constater que celle-ci ne contient aucune demande formelle en ce sens. En outre, même en présence d'une telle demande, l'ODM aurait été en droit de statuer sans attendre le dépôt d'un mémoire complémentaire. C'est le lieu de rappeler qu'en présence d'une demande de réexamen qualifiée, l'autorité saisie doit tout d'abord examiner si les règles de forme, qui correspondent à celles, strictes, de la demande de révision, ont été respectées. En l'espèce, c'est à juste titre que l'ODM a estimé que la demande de réexamen du 17 novembre 2006, qui comportait des conclusions claires et des motifs suffisants, remplissait ces conditions.

E. 4.1

Comme motif de réexamen, la recourante allègue l'existence d'une modification notable des circonstances au vu de trois éléments, à savoir la nouvelle législation en matière de police des étrangers, l'écoulement du temps survenu depuis la décision du 11 février 2003, ainsi que son intégration en Suisse.

E. 4.1.1

Le Tribunal rappelle, ainsi qu'il l'a relevé au point 1.3 supra, que le droit transitoire prévoit clairement que les demandes déposées avant le 1er janvier 2008, date de l'entrée en vigueur de la LEtr, sont traitées selon l'ancien droit (cf. art. 126 al. 1 LEtr). La demande de réexamen datant du 17 novembre 2006, la recourante ne saurait donc se prévaloir de l'art. 50 LEtr pour en tirer des lignes directrices visant à la faire bénéficier d'une prolongation de son autorisation de séjour suite à la dissolution de la famille.

E. 4.1.2

A. _____ soutient que son intégration et la durée de son séjour en Suisse constituent une modification notable de sa situation ; elle invoque de surcroît ne pouvoir envisager un éventuel retour en République du Cameroun. Le DFJP s'est déjà prononcé sur la situation de la prénommée, considérant en particulier que la durée de son séjour en Suisse et son intégration tant sociale que professionnelle ne permettaient pas de conclure à la prolongation de son autorisation de séjour (cf. décision du 13 novembre 2003 ch. 17 p. 9). Comme exposé au considérant 2 ci-dessus, une demande de réexamen ne saurait servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits connus en procédure ordinaire. Dès lors, seuls les éléments postérieurs audit prononcé du DFJP peuvent être pris en compte dans le cadre de l'examen d'une modification ultérieure des circonstances (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 25 consid. 3b p. 179). Une telle modification ne saurait toutefois justifier un réexamen que dans l'hypothèse où elle serait notable, ou, autrement dit, de nature à influencer sur le sort de la cause. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 4.1.3

Certes, les quelque 4 ans et demi qui se sont écoulés depuis la décision précitée du 13 novembre 2003 ont contribué à consolider les attaches sociales et professionnelles de la recourante avec la Suisse. Toutefois, force est de constater que l'évolution de son intégration due à l'écoulement du temps doit être qualifiée de normale, et ne constitue pas

une modification suffisamment importante de sa situation personnelle pour justifier une prolongation de son autorisation de séjour (cf. à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c). Au demeurant, la durée de son séjour en Suisse se doit d'être relativisée, dès lors qu'elle ne saurait reléguer au second plan les vingt années que A._____ a passées en République du Cameroun. A ce propos, le Tribunal constate que, durant la procédure de divorce, soit jusqu'au 10 juin 2005, la recourante n'a été autorisée à demeurer en Suisse que par le biais d'une simple tolérance cantonale, laquelle ne revêt qu'un caractère provisoire et aléatoire. Il sied également de rappeler que, par décision incidente du 19 décembre 2006, l'intéressée n'a pas été autorisée à attendre en Suisse l'issue de la présente procédure.

E. 4.1.4

Quant à l'intégration sociale et professionnelle de A._____ en Suisse, le TAF considère, au vu des éléments du dossier et malgré le temps écoulé depuis la décision du 13 novembre 2003, que celle-ci n'est pas particulièrement élevée et n'est donc pas susceptible de justifier la prolongation de son autorisation de séjour. De surcroît, il faut constater que la prénommée ne semble pas avoir réussi à trouver un emploi stable (cf. attestation médicale du 17 juin 2008) et ne possède, au demeurant, pas de qualifications particulières.

E. 4.1.5

Il est également à noter que c'est dans son pays d'origine que la prénommée a passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, y forgeant son caractère et sa personnalité. De ce fait, il ne peut être nié que la recourante, dont le nouveau projet de mariage n'a d'ailleurs pas abouti (cf. lettre du 27 juin 2007), conserve des attaches étroites en République du Cameroun, cela d'autant plus qu'elle y a des membres proches de sa famille (à savoir sa mère, ainsi que ses frères et soeurs ; cf. recours du 6 décembre 2006). Il faut donc considérer que A._____, jeune divorcée sans enfants, ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables pour s'intégrer à nouveau dans son pays d'origine, même si le réseau social qu'elle y entretient a pu, par la force des choses, se distendre.

E. 4.1.6

En procédure de recours, la recourante a encore produit un certificat médical daté du 17 juin 2008 attestant un état anxio-dépressif en raison de la non prolongation de son autorisation de séjour. Le Tribunal relève, à cet égard, que les troubles susmentionnés n'ont pas à être examinés, dès lors qu'ils n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande de réexamen du 17 novembre 2006 et qu'ils sortent donc du cadre du litige. Au demeurant, l'état de santé de A._____ ne paraît pas à ce point grave qu'il puisse constituer un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 4 aLSEE.

E. 4.2

En définitive, force est de constater que, dans sa demande de réexamen du 17 novembre 2006, la recourante n'a invoqué aucun élément ou changement de circonstances important, survenu postérieurement à la décision du DFJP du 13 novembre 2003, qui permettrait de conclure que l'intéressée devrait bénéficier de la prolongation de son autorisation de séjour et ne pas être renvoyée de Suisse. Par conséquent, c'est à bon droit que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen.

E. 5

S'agissant de la conclusion de la recourante tendant à son audition personnelle par le Tribunal, il importe de rappeler ici que la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf. JAAC 56.5; Gygi, op. cit., p. 65 et 70). Il n'est ainsi procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause (cf. art. 14 al. 1 let. c PA). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le TAF a fondé son appréciation (soit la question de savoir si la requérante a invoqué des faits, respectivement des moyens de preuve nouveaux et importants ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la décision du DFJP) ressortent clairement du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction. Par voie de conséquence, dans la mesure où les faits de la cause sont établis à satisfaction de droit, l'autorité de céans juge inutile d'ordonner l'audition de la recourante. Il sied de relever à ce propos que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; ATF 124 I 208 consid. 4a; JAAC 69.78 consid. 5a).

E. 6

En conclusion, il appert que, par sa décision du 21 décembre 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (cf. art. 49 PA). Par conséquent, le recours est rejeté.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.